

Ordonnance du DFI sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE)

Modification du 10 avril 2013

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers¹,
vu l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE³ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 12 avril 2013⁴.

10 avril 2013

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

¹ RS **916.443.12**

² RS **916.443.13**

³ RS **916.443.106**

⁴ La présente modification a été publiée le 11 avril 2013 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 3, al. 1)

Actes de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit

Chap. 1, ch. 3

| Catégorie | Texte législatif de l'UE |
|---|--|
| 3. équidés; sperme, ovules et embryons de l'espèce équine | Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les Etats membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE, JO L 73 du 11.3.2004, p. 1; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2013/167/UE, JO L 95 du 5.4.2013, p. 19. |